Réponse aux mensonges d'Alain Lipietz[1]
Alain Lecourieux 25 mars 2005[2]

Alain Lipietz tente deux opérations assez délicates :

1. transformer son échec lors de la réunion publique du 10 mars en succès ;
2. défendre un « oui » de gauche à la Constitution européenne.

Pour atteindre ces deux buts, il ment.

Il ment sur la réunion du 10 mars. C'est dérisoire. Cela n'intéresse que les participants à cette réunion qui, me semble-t-il, ont exprimé leur opinion soit durant la réunion, soit juste après celle-ci, lors du « pot » que les organisateurs avaient organisé. Je ne perdrai pas mon temps sur ce point.

Les mensonges et autres manipulations répétés d'Alain Lipietz sur la Constitution européenne mérite par contre une réponse. Quand un élu, de surcroît député européen, ment effrontément au peuple et à ses électeurs sur la Constitution européenne. Il commet un acte politique détestable qui appelle une réponse. Toutefois je m'en tiendrai à l'essentiel pour ne pas lasser le lecteur.

I. La nouvelle définition de la majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil ne s'applique, si la Constitution est ratifiée, qu'au 1er novembre 2009

La nouvelle définition de la majorité qualifiée (I-25) fait l'objet de la déclaration n° 5 annexée à la Constitution. Les 48 déclarations ont une valeur interprétative de la Constitution. La déclaration n° 5 indique d'une part que la nouvelle définition s'applique à compter du 1er novembre 2009 et d'autre part décrit des mesures transitoires qui courent au moins jusqu'à 2014.
Le protocole n° 34 mentionne aussi la date du 1er novembre 2009 et précise que le nombre de votes des membres du Conseil européen et du Conseil est celui du traité de Nice.
C'est donc bien la définition de la majorité telle qu'elle existe dans le traité de Nice qui s'applique intégralement jusqu'au 1er novembre 2009 (cf. tableau ci-dessous).
Comme Alain Lipietz a avancé, le 10 mars, comme un argument décisif pour le « oui », cette nouvelle définition et qu'il a nié, le même jour, qu'elle ne s'appliquait qu'au 1er novembre 2009, il a menti. Sa défense consiste maintenant à ne pas mentionner la déclaration n° 5 et à minimiser l'argument qu'il avait présenté comme décisif le 10 mars.

La définition de la majorité qualifiée

Traité de Nice	Constitution
- 50% du nombre des Etats membres - ou 66% si le vote n'est pas demandé par la Commission	- 55% du nombre des Etats membres et supérieur à 14 - ou 72% si le vote n'est pas demandé par la Commission
- 72,3% des voix du Conseil	
- 62% de la population (si recours)	- 65% de la population (dans tous les cas)
	- 4 Etats membres constituent une minorité de blocage

[1] Les mensonges et autres manipulations d'Alain Lipietz sur la Constitution européenne, auxquels je réponds partiellement ici, figurent sur le site du député européen : http://lipietz.net/article.php3?id_article=1455 sous le titre « Réponse au Quizz de M. Lecourieux ».
[2] NB les annexes ne sont pas reproduites. Elles sont disponibles sur le site d'Attac http://www.france.attac.org/r623 ou sur la page http://hussonet.free.fr/autreuro.htm

II. La négligence de l'élargissement de l'UE et de l'hétérogénéité qu'elle entretient

Alain Lipietz indique sur son site que la question de l'élargissement tient à « la fragmentation politique, seule arme disponible pour protéger les travailleurs et l'environnement contre la dictature du marché ». Il fustige ensuite le traité de Nice qui « a poussé au maximum le désarmement du politique : 25 Etats ayant très peu de chance de se mettre d'accord à l'unanimité pour adopter des mesures anti-dumping ! ».

Le premier mensonge d'Alain Lipietz est de laisser croire que, dans le traité de Nice – que je trouve détestable comme la Constitution et, en gros, pour les mêmes raisons puisque 90% du traité de Nice se retrouve dans la Constitution –, le Conseil ne statue qu'à l'unanimité. Or il y a une centaine de domaines pour lesquels le Conseil statue à la majorité qualifiée avec le traité de Nice (cf. ci-dessous – source Fondation Schuman).

Le nombre de domaines à la majorité qualifiée et à l'unanimité

Traité de Nice		Constitution	
Majorité qualifiée	Unanimité	Majorité qualifiée	Unanimité
Environ 100 domaines	77 domaines	120 domaines	57 domaines

Les 57 secteurs (cf. détails en annexe à cette réponse) qui restent à l'unanimité dans la Constitution ressortissent aux secteurs suivants (totalement ou en partie) :

- capacités financières de l'Union ;
- domaine « sociétal » ;
- politique fiscale ;
- politique sociale ;
- politique environnementale (pour les domaines essentiels décrits en III-234-2) ;
- les accords internationaux pour les domaines où l'unanimité est requise ; les accords internationaux relatifs au commerce des services culturels et audiovisuels si ces accords portent atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ;
- les accords internationaux dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services. Pour plus de détails, lire l'annexe de ce document.

Le second mensonge d'Alain Lipietz consiste à affirmer que la Constitution, à la différence du traité de Nice, permettrait grâce à la majorité qualifiée de décider plus facilement de mesures anti-dumping pour protéger les travailleurs et travailleurs et l'environnement. Or il n'en est rien puisque justement (cf. ci-dessus) les domaines (capacités financières, domaine sociétal qui inclut la lutte contre les discriminations, fiscal, social et environnemental notamment) sont avec la Constitution des domaines où le Conseil statue, à l'unanimité soit sur la totalité du des domaines cités, soit sur une partie très significative de ces domaines.

Enfin s'agissant des conséquences sociales et environnementales de l'élargissement, Alain Lipietz passe à côté de l'essentiel : les politique prescrites et les dispositions néo-libérales de la Constitution et du traité de Nice (« quasi-clones » sur les points qui suivent) : marché intérieur et extérieur ; concurrence entre les agents économiques et les Etats membres (exclusion de l'harmonisation des législations – cf. ci-dessous) ; monnaie ; budget de l'Union (le fameux 1% de facto !) ; pacte de stabilité et de croissance (cf. l'incroyable article sur les déficits excessifs dans la Constitution).

Les domaines où toute harmonisation est exclue

- La protection et l'amélioration de la santé humaine ;
- l'industrie ;
- la culture ;
- le tourisme ;
- l'éducation,
- le sport,
- la formation professionnelle ;
- la protection civile ;
- la coopération administrative.

Ces sept domaines qui sont des compétences d'appui, de coordination et de complément de l'Union (I-17) sont exclus de toute harmonisation (I-12-5). La mention d'exclusion de l'harmonisation apparaît également dans la partie III de la Constitution à la fin des sections consacrées à ces domaines (III-279, III-280-5, III-281-2, III-282-3, III-283-3, III-284-2, III-285-2).

Les domaines suivants font également l'objet de l'exclusion de toute harmonisation :

- l'interdiction des discriminations (II-124-2) ;
- les dispositions fiscales, les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives au droits et intérêts des travailleurs salariés (III-172-2) ;
- l'emploi (III-207) ;
- la politique sociale (III-210-2 et III-210-5) ;
- la prévention du crime (III-272).

III. Alain Lipietz explique qu'il a voté contre Maastricht pour des raisons qui s'appliquent très exactement à la Constitution

Alain Lipietz ment une fois encore. « La Constitution, écrit-il, introduit les conditions d'un pouvoir politique et démocratique unifié sur l'ensemble de l'Europe prenant ses décisions à la majorité dans un nombre de domaines notablement élargi »

Je ne reviens pas sur la question de la majorité qualifiée et de son champ dans le traité de Nice et dans la Constitution (cf. ci-dessus). Mais Alain Lipietz ment ici sur un autre point. Il ne nous dit pas que le Conseil légifère seul dans la Constitution sur des points essentiels (cf. ci-dessous).

Le nombre de domaines où le Conseil légifère seul

Traité de Nice		Constitution	
Codécision	Le Conseil légifère seul	Codécision	Le Conseil légifère seul
40 domaines	50 domaines	69 domaines	21 domaines

A noter. A cause de regroupements de domaines différents, la définition des domaines de « codécision – Conseil seul législateur » (cf. I) n'est pas la même que celle des domaines « majorité qualifiée – unanimité » (cf. II). Cette différence de définition explique que les nombres de domaines soient au total différents et respectivement 90 et 177.

Dans la Constitution les 21 domaines où le Conseil légifère seul ou prend seul des décisions européenne dans la Constitution sont les suivants.

Le Conseil légifère encore seul :
Mesure contre les discriminations
Passeports, cartes d'identité, titres de séjour
Electorat aux élections municipales et européennes
Protection consulaire
Elargissement des droits de citoyenneté
Réduction de la circulation des capitaux
Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires des entreprises
Impôts sur les sociétés
Mesures sur le marché intérieur
Régime linguistique des brevets
Graves difficultés d'approvisionnement
Sécurité sociale et protection sociale
Environnement : mesures fiscales, aménagement du territoire, affectation des sols
Droit de la famille relatif aux effets transfrontaliers
Coopération entre les autorités policières
Intervention des magistrats dans un autre Etat

Le Conseil fixe seul les règlements :
Règles des organes consultatifs
Interdiction des découverts bancaires des institutions publiques
Afflux massif de réfugiés

Le Conseil prend seul des décisions :
Politique étrangère
Défense commune

A noter. Le Conseil vote seul les recettes de l'Union.

Par dans un développement confus semble s'accommoder de l'indépendance de la BCE, du pacte de stabilité et de croissance et du rôle de l'OTAN dans la défense européenne. Je ne peux répondre sur tous les points mais je souhaite donner des éléments incomplets sur la tutelle de la PESC vis-à-vis de l'oTAN.

Depuis Maastricht la Politique étrangère et de sécurité commune n'a pas connu les développements espérés : l'UE est un nain diplomatique et militaire. La Constitution confirme ce blocage par l'unanimité (I-40). Elle impose *« le respect des obligations de l'OTAN »* qui *« reste le fondement de [la défense collective des Etats membres de l'UE et de l'OTAN] collective et l'instance de sa mise en œuvre »* (I-41). Elle renvoie toute défense autonome à une décision improbable du Conseil unanime.

IV. Alain Lipietz ne sait pas que la « Commission réduite » dans la Constitution s'applique seulement en 2014

Alain Lipietz ment une fois encore en écrivant : « Il s'agit d'un point mineur ». En fait cette « Commission réduite », condamnée comme absurde par Valéry Giscard d'Estaing, est antidémocratique comme l'est d'ailleurs la composition de la Commission avant 2014 et la Commission tout court.

La Commission européenne est doublement illégitime : elle ne concourt pas à la formation de l'intérêt général européen ; sa composition ne représente ni les citoyens, ni les Etats

« La Commission promeut l'intérêt général de l'Union » (I-26-1) Cet intérêt général n'est défini nulle part. Ni intérêt des Etats que le Conseil est censé représenter, ni intérêt des citoyens que le Parlement devrait représenter, l'intérêt général de l'Union serait donc

abstrait, fumeux, technocratique. Est-ce une chimère ? Non. La réalité – fonctionnement et politiques de l'Union - montre que cet intérêt général est un synonyme de l'idéologie néo-libérale (lire *« La Constitution européenne interdit toute alternative véritable au néo-libéralisme »* - trois fiches argumentaires).

Le président de la Commission européenne est « *élu* » par le Parlement sur proposition du Conseil européen *« en tenant compte des élections européennes »* (I-27). C'est un progrès démocratique. Il dispose ainsi d'une double légitimité celle des Etats donnée par le Conseil européen et celle des citoyens donnée par le Parlement européen. Mais la première l'emporte sur la seconde. Le Parlement n'élit pas, mais investit le président de la Commission choisi par le Conseil et *« si le candidat* [du Conseil européen] *ne recueille pas la majorité* [au Parlement] *le Conseil européen […] propose […] un nouveau candidat […] »* (I-27-1)

« Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu [de la Commission] *adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission […] »* (I-27-2) La Commission est donc soumise globalement, en tant que collège, à l'approbation du Parlement européen. Le rôle du Parlement est ainsi doublement limité : il ne nomme pas les membres de la Commission mais approuve leur nomination ; il doit approuver la composition de la Commission en bloc et non pas commissaire par commissaire.

Enfin durant le mandat de cinq ans de la Commission, le Parlement peut la censurer et ainsi provoquer sa chute, mais le vote de censure est soumis à une double condition : majorité des membres du Parlement et majorité des deux tiers des suffrages exprimés (III-340). En d'autres termes, cela signifie que la Commission peut fonctionner avec le soutien d'un peu plus d'un tiers des parlementaires européens.

« La première Commission nommée en application de la Constitution est composée d'un ressortissant de chaque Etat membre, y compris son président et le ministre des affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents. » (I-26-5) A partir de 2014 la Commission ne comprend plus que des représentants *« correspondant aux deux tiers du nombre des Etats membres »* (I-26-6). *« Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des Etats membres selon un système de rotation égale entre les Etats membres. »* (I-26-6)

Avant et après 2014, la Commission est, dans sa composition, une représentation des Etats membres et non pas des citoyens. Les commissaires issus d'Etats membres représentant 4% de la population de l'Union sont plus nombreux que ceux qui sont issus d'Etats membres représentant 75% de la population de l'Union. De plus, après 2014, tout Etat membre est privé de commissaire ayant un droit de vote à la Commission pendant cinq années sur quinze. Pendant cinq années sur quinze des pays tels que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni n'ont pas de commissaire pouvant voter.

Conclusion provisoire

Je vais m'arrêter là faute de temps me réservant le droit de poursuivre mon analyse des propos mensongers d'Alain Lipietz au cas où il récidiverait dans une réunion à laquelle je participerais d'ici au 29 mai.

Cependant je le renvoie pour ce qui est son pré carré – l'environnement et l'unanimité – à l'article III-234-2 – section 6 – Environnement - : « Le Conseil adopte à l'unanimité des lois ou lois-cadres européennes établissant :
A/ des dispositions essentiellement de nature fiscale ;
B/ les mesures affectant :

- l'aménagement du territoire ;
- la gestion quantitative des ressources hydriques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources ;
- l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets ;
- les mesures affectant sensiblement le choix d'un Etat membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Suit une clause- passerelle…

De plus je le renvoie s'agissant de la Charte des droits fondamentaux et de la déclaration n° 12 qui donne son interprétation à l'annexe n° 2 ci-dessous sur cette question.

Je l'invite à lire, pour son édification personnelle, les documents suivants qui figurent en annexe puisque, là aussi, il avance nombre de mensonges.

- annexe 3 : le libéralisme constitutionnalisé
- annexe 4 : la Constitution organise la concurrence entre les Etats membres au profit du monde des affaires
- annexe 5 : traité ou Constitution, un hybride juridique support d'une idéologie.

Hercule et l'Hydre (Alain Lipietz et son « oui » de gauche) est un tableau de Pollaiolo du musée des Offices de Florence.

Amitiés,
Alain Lecourieux

NB les annexes ne sont pas reproduites. Elles sont disponibles sur le site d'Attac http://www.france.attac.org/r623 ou sur la page http://hussonet.free.fr/autreuro.htm